

"Le démenti formel des enquêteurssérieusement pas objectif !"

Suite à ma lettre ouverte du 18 avril 2010 - "*La virgule...elle change toute la dimension humaine*"- annoncée, mais non publiée, par la presse du *24Heures*, l'inspectrice D , ou un collègue de l'identité judiciaire, a fait (à sa manière) un démenti formel dans cette même presse du 21 avril 2010 en présentant uniquement un cahier photographique sur la position des ciseaux comme étant sans ambiguïté sous les fesses, tout en admettant que seule la pointe des ciseaux n'était pas visible !

Je tiens à souligner ici que c'est uniquement sur la base de pièces produites en copie par les enquêteurs que j'ai indiqué de bonne foi que le président C a falsifié la scène du crime dans son verdict du 18 mars 2010. Ces pièces à conviction sont mentionnées ci-après.

A. Position des ciseaux sur le lieu du drame.

Alors qu'il a été dit par l'insp. D au procès que les ciseaux ont été le centre névralgique de la scène du drame et que le président C a qualifié celui-ci "*d'indice puissant de la culpabilité de F.L.*", on pourra constater plus loin que les ciseaux se déplacent au gré du temps, d'un endroit à l'autre dans chacun des rapports produits par l'insp. D alors même signataire de certains d'entre eux.

Alors j'ai envie de dire "*qui dit mieux !*" pour surenchérir encore plus l'étonnement de plus d'un contribuable de la manière d'instruire un dossier pénal, mené volontairement à charge !

Au vu de la gravité du drame et de la lourde peine, l'instruction pénale aurait dû être hyper sérieuse en terme d'objectivité ! Mais ce ne fut le cas ! C'est révoltant ! ...Désespéré, je pleure au fond de moi, comme au procès ! Avec mon amie et mes amis, nous pleurons et déplorons l'arbitraire du jugement par cette absence d'objectivité de la justice vaudoise !

A l'évidence, il semblerait que l'objectivité de l'instruction en matière pénale ne serait pas le produit phare de certains magistrats de la justice vaudoise, contrairement à l'arbitraire.

F. L.
2/ juin 2010

Dans le dossier pénal, selon la chronologie des rapports, les ciseaux sont situés tantôt:

1. sous la cuisse droite !

selon le rapport des enquêteurs du 8 janvier 2006, à la page 2, (extrait en annexe de la pièce n°23).

2. entre la 1^{ère} marche et le corps n°2.

selon le rapport descriptif du médecin-légiste du 11 avril 2006 à la page 3, (extrait en annexe de la pièce n°159)

3 sous les pieds !

selon le rapport des enquêteurs du 26 mai 2006, à la page 3, (extrait en annexe de la pièce n°218).

Il est mentionné: "*sous le corps n°2 (Ruth Légeret), au niveau de ses pieds*".' ... autrement dit: "sous ses pieds" !

Sous quel pied ? ... alors que le pied gauche est situé sous le genou droit et le pied droit sur la 1^{ère} marche, selon la photo remise par les enquêteurs !

4. à proximité et parmi les objets entourant les deux victimes !

selon le rapport des enquêteurs du 3 juillet 2006 page 5 (extrait en annexe de la pièce n°223), il est mentionné au 9^{ème} tiret: "... *un tabouret se trouvait a proximité, de même qu'un emballage éventré de Coca-Cola et une paire de ciseaux* ". Puis au tiret suivant: "... *La position des défuntes et celles des objets les entourant pouvait laisser penser a*". (souligner par le rédacteur)

On constate ici que les enquêteurs n'indiquent pas que les ciseaux sont sous les fesses, alors qu'au 13^{ème} tiret ils indiquent que ce sont des lunettes qui sont sous le corps de Ruth Légeret : "*une paire de lunettes médicales se trouvait sous le corps de Ruth Légeret (il a pu être déterminé par la suite qu'elles devaient appartenir a Marina S)*".

Je précise que selon le médecin-légiste et la photo n°16, ces lunettes sont proches du corps n°1 (Marina), entre le bras gauche et le tronc, donc ils sont visibles.

Ceci démontre en tout cas que les ciseaux n'étaient pas sous un corps, donc pas sous les fesses avant le verdict du 18 mars 2010 !

* Au procès, il a été dit par les enquêteurs que ces lunettes appartenaient à Ruth Légeret, et non à Marina S ! Une autre incertitude !

*Légeret
2/mai/2010*

5. pas d'indication sur l'emplacement des ciseaux !

dans le rapport des enquêteurs du 14 septembre 2006 p.22 (extrait en annexe de la pièce n°291), ils n'indiquent pas l'emplacement des ciseaux, mais indiquent à nouveau, comme dans la pièce n°223 ci-dessus, qu'une paire de lunettes a été découverte sous le corps n°2. Ceci diffère sensiblement de l'observation du médecin-légiste et de la photo n°16 des enquêteurs !

On pouvait s'attendre aux ciseaux en lieu et place des lunettes, selon le démenti formel !

6. sous les jambes !

selon le rapport des enquêteurs du 31 janvier 2007, aux pages 3 et 11, (extraits en annexe de la pièce n°347).

Il est écrit par les enquêteurs à 2 reprises "*sous les jambes*" !

Sous quelle jambe ? ... alors que selon la photo remise, les 2 jambes ne sont pas ensemble, car le pied gauche est sous le genou droit !

7. haut de la cuisse droite !

selon la photo remise par les enquêteurs à la défense !

8. sous les fesses !

selon le verdict du 18 mars 2010 rendu par le président C

9. sous les fesses !

selon le démenti formel du 21 avril 2010 de l'insp. D. ou son entourage dans la presse précitée.

Au vu de ce qui précède, le déplacement des ciseaux après le drame aux 6 endroits différents relève du mystère, une zone d'ombre de plus. Ceux-ci sembleraient, à la barbe des enquêteurs, migrer tantôt sous la cuisse droite, tantôt sous les pieds (quel pied ?), tantôt sous les jambes (quelle jambe ?), tantôt sous les fesses (quelle fesse ?), tantôt parmi les objets entourant les corps, tantôt vers le haut de la cuisse selon la photo remise.

A titre d'information, la photo, remise en copie par les enquêteurs, démontre que le pied droit est distant de la cuisse droite, donc loin des fesses.

Alors que les ciseaux ont été désignés dès le début de l'enquête comme le centre névralgique de la scène du crime et l'indice puissant de culpabilité par le président C , force est de s'interroger s'il y a eu un soupçon de cohérence et d'objectivité au cours de l'instruction du procès ?

*Sept
21/04/2010*

B. A quel rapport devons-nous faire confiance ?

Alors que l'insp. D est la signataire des rapports du 26 mai 2006 (pièce n°218), puis du 31 janvier 2007 (pièce n°347) dans lesquels respectivement elle mentionne que les ciseaux sont au niveau des pieds (soit sous les pieds), puis sous les jambes à 2 reprises (pp.3 et 11), comment peut-elle aujourd'hui déclarer par un démenti formel du 21 avril 2010 que les ciseaux sont catégoriquement sous les fesses de la victime ?

Son démenti formel du 21 avril 2010 s'effondre définitivement en raison de ses propres contradictions ! L'opacité au cours de l'enquête révèle des contradictions constantes des enquêteurs dans le dossier qu'ils ont instruit eux-mêmes !

Par conséquent, aujourd'hui lequel de ces rapports descriptifs ci-dessus serait-il le plus sérieux, dès lors objectif et fiable ?

Pour plusieurs raisons, ci-après, font que le rapport descriptif du médecin-légiste (pièce n°159) est le plus sérieux, donc objectif et fiable parmi les autres cités plus haut:

- 1° - 6 rapports ou pièces des enquêteurs cités plus haut divergent sur l'emplacement des ciseaux sur la scène du drame, dès lors ils se contredisent.
- 2°- l'enquête a été menée uniquement à charge par les enquêteurs. Seul le médecin-légiste est extérieur au cercle des enquêteurs. Il est là pour établir des faits observés et non pour accuser ! Son rapport descriptif (pièce n°159) est indépendant.
- 3°- la description du médecin-légiste est systématique, chronologique de l'observation progressive du lieu du drame et précis, sans équivoque, à savoir:

Il écrit que la main gauche de la victime n°~~2~~¹ est sous le corps n°1, dès lors cette main n'est pas visible. Les cheveux dans celle-ci deviennent visibles plus loin, sous le paragraphe du déplacement de ce corps.

Alors qu'immédiatement après la description de l'emplacement de la main gauche, à la ligne suivante, le médecin-légiste indique que "*les ciseaux se trouvent entre la 1^{ère} marche de l'escalier et le corps n°2*".

* Dans le rapport n°223 au 12^{ème} tiret, il est précisé: "*Ruth Légeret tenait dans sa main gauche une touffe de cheveux mi-longs, foncés - d'autres cheveux étaient visibles vers les victimes et sur la robe de chambre de cette femme. ... Il s'est avéré par la suite que ces cheveux étaient ceux de Marie-José Légeret.*"

*Le rapport
21/04/2010*

Donc il ne les mentionne pas sous le corps (ni sous une fesse, ni sous une cuisse, ni sous les jambes, ni sous les pieds !), donc parfaitement visibles.

Il en faisait de même avec les lunettes, à savoir: "*des lunettes médicales entre le bras gauche et le tronc du corps n°1*".

De même avec les dentiers, à savoir: "*deux dentiers, dont un cassé, entre le mur et la tête du corps n°1*".

Les ciseaux, les lunettes et les dentiers n'ont pas été décrits comme cachés ou masqués. Alors que la touffe de cheveux n'a pas été décrite comme visible spontanément !

Les ciseaux, les lunettes et les dentiers étaient rendus parfaitement visibles du fait d'être situés en plus sous l'éclairage de la lampe du ~~plafond au moment de la découverte.~~ _____

- 4°- la position du corps n°2 est décrite ainsi: "... *gît sur son côté latéral gauche, tourné légèrement sur le ventre*". Ceci démontre une fois de plus que les ciseaux ne pouvaient pas anatomiquement être situés sous les fesses.

Quelle crédibilité alors faut-il accorder à la photo remise par les enquêteurs à la presse précitée le 20 ou 21 avril 2010 sur l'emplacement des ciseaux soit disant "sous les fesses" ?

Il faut alors lire attentivement le rapport du 8 janvier 2006 p.2 (extrait en annexe de la pièce n°23) des enquêteurs qui fait état d'une chemise de nuit blanche que la victime (mère du soussigné) était vêtue au moment de la découverte : "... *sous laquelle elle porte une chemise de nuit blanche*" !

Or dans le dossier il a été versé la photo de la chemise de nuit de couleur bleue, et non blanche ! Encore une incertitude de plus dans le dossier !

_____ Où est l'objectivité professionnelle des enquêteurs sur la description d'une scène de crime ?

Les photos remises en copie sont-elles crédibles, sachant qu'il est possible de les modifier en tout temps avec des logiciels informatiques, ou bien d'effectuer des prises sous des angles faisant croire que les ciseaux ne seraient pas visibles spontanément ?

Le rapport descriptif du médecin-légiste n'a nullement besoin de photos à l'appui, car tant les ciseaux que les lunettes et les dentiers n'étaient pas décrits comme masqués par les corps. même partiellement ! Alors que les rapports successifs contradictoires ci-dessus des enquêteurs ne crédibilisent pas leurs photos, et l'inverse est également vrai ↓

*Aguit
7 juin 2010*

Il faut se souvenir de l'incohérence de la réponse donnée par l'insp. D au 2^{ème} procès, lorsque qu'elle se justifiait de la raison pour laquelle les ciseaux ont été mis de côté jusqu'en octobre 2006. Cette raison était de laisser sécher le luminol déposé sur les ciseaux depuis janvier 2006 (sic!). Puis une fois secs, après 10 mois, elle se décidait d'analyser avec 2 frottis d'ADN (écouvillons) adressés à l'institut universitaire médico-légal de Lausanne (IUML).

Or, contradictoirement on ne trouve aucune écriture confirmant le traitement effectué au luminol sur les ciseaux en janvier 2006 dans le rapport du 26 mai 2006 (pièce n°218). Alors que paradoxalement d'autres objets secondaires (pas névralgiques !), loin des corps, ont été mentionnés comme traités au luminol dans ce même rapport (par exemple un tapis, entre autres)!

Au vu de ce qui précède, il est indéniable que seul le rapport du médecin légiste du 11 avril 2006 (pièce n°159) prouve l'objectivité de son observation descriptive: les ciseaux étaient bien perceptibles spontanément !

Par conséquent tous mes propos dans ma lettre ouverte "*La virgule, ...elle change toute la dimension humaine*" du 18 avril 2010 ne sont nullement erronés !

C. L'instruction objective écartée du procès de mars 2010.

Manifestement la volonté d'instruire objectivement les jurés a été écartée volontairement au profit de l'arbitraire.

Ni E. C. , ni Ph. C. n'ont pris la peine de lire le dossier pénal, du moins pièce par pièce, afin de permettre une instruction objective des jurés au procès. Il en va de même de M. P. , président du 1^{er} procès pénal en juin 2008.

Alors que le 2^{ème} procès était appelé celui de la révision du premier, E. C. n'a jamais pris la peine de clarifier depuis 2008 les observations de l'emplacement réel des ciseaux. Aveuglé par son talent de l'improvisation peu objective, confiant de ce talent, il a écarté au 2^{ème} procès l'instruction objective des jurés.

Ce qui est démontré clairement et qu'il faut retenir à présent:

- Ni E. C. , ni le Président n'ont pris la peine de lire avant le procès le dossier pénal, pièce par pièce !
- Dès lors, ils ont manqué à leur devoir d'instruire les jurés objectivement !

*Le rapport
2/11/10 2010*

- Les jurés n'ont pas pris la peine de lire le dossier pénal, en particulier sur les éléments dits "*indices puissants de culpabilité*" selon Ph. C. ou "*centre névralgique*" du drame selon Mme D. !
- Jusqu'au procès de mars 2010, il n'a jamais été mentionné que les ciseaux se trouvaient sous les fesses ou proche de celles-ci. Ce n'est que le 18 mars 2010, donc après le débat du 1^{er} au 5 mars 2010, qu'il a été annoncé pour la première fois, par le biais du verdict, que les ciseaux se situaient sous les fesses !
- Par l'absence du devoir d'être objectif, il est manifeste que la subjectivité de ceux-ci, sous la couverture de l'intime conviction, a dominé 100% le jugement de condamnation. Par conséquent le procès se révèle purement de l'arbitraire ou de délit de faciès !

Tout cela démontre que l'unique priorité du 2^{ème} procès pour E. C. et pour C. était de maintenir leur scénario imaginaire, en écartant intentionnellement le témoignage de la boulangère, alors que ses informations étaient bien plus objectives que celles de R. M. C. de Vevey sans aucune preuve à l'appui.

En conclusion, l'incapacité des enquêteurs d'être constants sur l'emplacement des ciseaux met en évidence l'existence d'un second dossier pénal en main de ceux-ci, dont déjà M. P. président du 1^{er} procès, avait refusé au défenseur Me D. l'accès à ce deuxième dossier en mai-juin 2008 !

On observe objectivement qu'il n'y a rien de constant et d'objectif dans le dossier d'instruction. Seule l'incertitude est à nouveau constante après le 2^{ème} procès ! Une fois de plus il est démontré que ma présomption d'innocence a été violée systématiquement par les enquêteurs.

Pour terminer, je tiens à relever ici qu'il est extrêmement injuste dans la procédure pénale vaudoise que la défense n'a à peine que 10 jours pour faire la rédaction du mémoire de recours à la Cour de cassation, alors que E. C. a devant lui plusieurs mois (sans limite) pour émettre son préavis de rejet sur le recours du soussigné. Ceci permet à E. C. de bloquer la transmission du dossier pénal, en sa possession, au plus vite à la Cour de cassation cantonale.

Sans la volonté de se tenir à l'objectivité, l'intime conviction n'est rien d'autre que de la subjectivité. L'arbitraire rime avec "erreur judiciaire" !


Légeret François
2 juin 2010